

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 453

RE: Zones A.l.V. et C.l.V.

A une séance du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, le 13 décembre 1965, conformément à la Loi des Cités et Villes, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Hector Verret;

MESSIEURS LES ECHEVINS:
Lucien Paré,
Marius Fortier,
Adrien Cloutier,
Henri Casault,
Vilmont Verreault,
Maurice Dorion.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 465 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 9106-D-490-B préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 10 novembre 1965, contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites;

b) La zone A.l.V., telle qu'elle était décrite au règlement no 251 et ses amendements en vigueur, est annulée;

c) La zone C.l.V., telle qu'elle était décrite au règlement no 251 et ses amendements en vigueur est modifiée et sa description est remplacée par la suivante:

" ZONE C.l.V.:

Bornée vers le Nord par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord des rues 669-36, 670-166 et de la rue reliant la 5ème Avenue-Est à la 91ème Rue-Est; vers l'Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Est de la rue 670-165; vers le Sud par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud de la rue reliant la rue 669-37 à la 91ème Rue-Est ainsi que les rues 669-37 et 670-166; vers l'Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Ouest de la rue 669-36; vers le Sud-Est par le prolongement vers le Nord-Est de la ligne séparant les lots 670-156 et 670-157 et vers le Sud-Ouest par le lot originaire 666 et la zone D.4.V.

A distraire: Les zones D.20.V. et H.3.V.";

2e- Le présent règlement sera soumis à l'appro-
bation des électeurs propriétaires d'immeubles imposables dans la
zone modifiée, et dans les zones contigues, s'il y a lieu, telles
que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du pré-
sent règlement, et il entrera en vigueur selon la Loi.

SIGNE: _____
Hector Verret, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Adolphe Roy, Greffier de la Cité.

1965 NOV 12 AM 9:38

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE
DE CHARLESBOURG

ZONE:- A-1-V (annulée)

ZONE:- C-1-V (modifiée)

Zone:- C-1-V (modifiée)

Bornée vers le Nord par la limite en profondeur des lots sur le coté Nord des RUES 669-36, 670-166 et de la RUE reliant la 5ème AVENUE-Est à la 9ème RUE-EST ; vers l'Est par la limite en profondeur des lots sur le coté EST de la RUE 670-165 ; vers le Sud par la limite en profondeur des lots sur le coté SUD de la RUE reliant la RUE 669-37 à la 9ème RUE-EST ainsi que les RUES 669-37 et 670-166 ; vers l'Ouest par la limite en profondeur des lots sur le coté Ouest de la RUE 669-36 ; vers le Sud-Est par le prolongement vers le Nord-Est de la ligne séparant les lots 670-156 et 670-157 et vers le Sud-Ouest par le lot ORIGINAIRE 666 et la ZONE D-4-V .

A distraire:- Les ZONES D-20-V et H-3-V .

Charlesbourg, 10 Novembre 1965


.....
MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre

No. 9106
D. 490-B

/ga

CHARLESBOURG, 10 novembre 1965

**MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR
DE ZONAGE DE LA CITE DE
CHARLESBOURG
O-O-O-O-O**

ZONE:- A-1-V (annulée)

ZONE:- C-1-V (modifiée)

Paroisse de Charlesbourg

**Division d'Enregistrement
de Québec,**

Cité de Charlesbourg

O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O-O

MAURICE DROUYN

ARPENTEUR - GÉOMÈTRE

6031, Boulevard Henri Bourassa

Charlesbourg, Québec 7

Téls 623-1634 - 623-1435

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:453-1-396)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 13 décembre 1965, a adopté le règlement 453, amendant le règlement no 251 et ses amendements, pour annuler la zone A.l.V. et modifier en conséquence la zone C.l.V.;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans les zones A.l.V. et C.l.V., et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 7 janvier 1966, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones D.4.V., B.9.V., B.8.V., B.7.V., B.2.V., D.20.V., B.l.V. et H.3.V., contiguës aux zones A.l.V. et C.l.V., affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au greffier de la Cité, dans les dix jours qui suivent la date ci-après mentionnée du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires de chacune des zones contiguës, précitées, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24 dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe 1 de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec.

Charlesbourg, ce 17 décembre 1965.

Le Greffier de la Cité:
ABOLPHE ROY, Avocat.



015

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No:453-1-396)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT the City of Charlesbourg Council, at its meeting held on December 13th 1965, has adopted BY-LAW 453, which amends BY-LAW 251 and its amendments, by annul zone A.l.V. and amend consequently zone C.l.V.;

2- THAT the public meeting to be held to let the municipal electors who are proprietors of taxable immoveables in zones A.l.V. and C.l.V., and adjacent zones, if necessary, by ballot, has been fixed on January 7th 1966, at 7.00 o'clock p.m., at the City Hall of Charlesbourg;

3- THAT the owners of immoveables situated in one or all the zones D.4.V., B.9.V., B.8.V., B.7.V., D.20.V., B.l.V. and H.3.V., adjacent to zones A.l.V. and C.l.V., affected by the said by-law, will be permitted to vote at the said public meeting, upon presentation to the City Clerk, within the ten days following the after mentioned date of the present notice, of a petition signed by at least twelve electors who are property owners in each of the above mentioned zones, or by the majority of them, if their number is less than twenty-four in each zone among them, according to Section 426, paragraph 1 of the Cities and Towns Act of the Province of Quebec.

Charlesbourg, December 17th 1965.

ADOLPHE ROY, Lawyer,
City Clerk.

516

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:453-2-398)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 13 décembre 1965, a adopté le règlement 453, amendant le règlement no 251 et ses amendements, pour annuler la zone A.l.V. et modifier en conséquence la zone C.l.V.;

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans les zones A.l.V. et C.l.V., et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis à leur approbation, par voie de scrutin, a été fixée au 7 janvier 1966, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du dit règlement, six électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les zones A.l.V. et C.l.V., actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation par voie de scrutin aux électeurs propriétaires d'immeubles situés dans les dites zones, le président de l'assemblée fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que, dans le contraire, le dit règlement no 453 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 28 décembre 1965.

Le Greffier de la Cité:
ADOLPHE ROY, Avocat.

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No:453-2-398)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT the City of Charlesbourg Council, at its meeting held on December 13th 1965, has adopted BY-LAW 453, which amends BY-LAW 251 and its amendments, by annul zone A.l.V. and amend consequently zone C.l.V.;

2- THAT the public meeting to be held to let the municipal electors who are proprietors of taxable immoveables in zones A.l.V. and C.l.V., and adjacent zones, if necessary, by ballot, has been fixed on January 7th 1966, at 7.00 o'clock p.m., at the City Hall of Charlesbourg;

3- THAT, at the meeting, if within the hour following the end of the reading of the by-law, six electors present who are property-owners and qualified to vote, demand that the by-law be submitted for approval to the electors who are property-owners, the chairman of the meeting will fix as polling day a suitable date within the forty days following such meeting, and that, otherwise, the said by-law will be deemed to have been approved by the electors.

Charlesbourg, December 28th 1965.

ADOLPHE ROY, Lawyer,
City Clerk.

237

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:453-3-403)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement 453 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 7 janvier 1966, à 7.00 heures de l'après-midi, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE le dit règlement amende le règlement no 251 et ses amendements, pour annuler la zone A.l.V., et modifier en conséquence la zone C.l.V.;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE le dit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 13 janvier 1966.

Le Greffier de la Cité:
Pierre-G. Dorion, Avocat.

CITY OF CHARLESBOURG

PUBLIC NOTICE
(No:453-3-403)

PUBLIC NOTICE is hereby given:

1- THAT, for the reasons mentioned in the article 426, paragraph 1, of the Cities and Towns Act, BY-LAW 453 is deemed to have been approved by the electors at the public meeting held on January 7th 1966, at 7.00 o'clock, in the afternoon, at the City Hall of Charlesbourg;

2- THAT the said by-law amends BY-LAW 251 and its amendments, by annul zone A.l.V. and amend consequently zone C.l.V.;

3- THAT those who are interested may examine the said by-law at the office of the undersigned;

4- THAT the said by-law will come into effect today, date of its publication.

Charlesbourg, January 13th 1966.

Pierre-G. Dorion, Lawyer,
City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Hector Verret et Pierre-G. Dorion, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 453, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 13 décembre 1965, et concernant l'amendement au règlement no 251 et ses amendements, pour annuler la zone A-1-V et modifier en conséquence la zone C-1-V, a été soumis aux électeurs municipaux des zones A-1-V et C-1-V, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver le dit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables des dites zones, le 7 janvier 1966, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à la ~~xxi~~ dite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que le dit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans les zones ci-haut mentionnées;

3e- QUE le dit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 17^{ème} jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-six.

(Art. 386)

Hector Verret, Maire.

Pierre-G. Dorion, Greffier.

A T T E S T A T I O N

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

AVIS NOS: 453-1-396, -2-398, -3-403

Je, soussigné, Pierre-G. Dorion, Avocat, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois avis publics annexés au règlement no 453 en affichant:

- 1- Le premier avis, a) en français, dans le Journal "L'Action", le 17 décembre 1965, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2- Le deuxième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 28 décembre 1965, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 3- Le troisième avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 13 janvier 1966, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 17ème jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-six.

Pierre-G. Dorion, Avocat,
Greffier de la Cité.

C E R T I F I C A T I O N

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

NOTICE NOS: 453-1-396, -2-398, -3-403

I, undersigned, Pierre-G. Dorion, Lawyer, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the three public notices attached to by-law no 453, by posting:

- 1- The first notice, in French, in "L'Action", on December 17th 1965, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2- The second notice, in French, in "L'Action", on December 28th 1965, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 3- The third notice, in French, in "L'Action", on January 13th 1966, and in English in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day.

In witness whereof, I give this certificate this 17th day of January one thousand nine hundred and sixty-six.

Pierre-G. Dorion, Lawyer,
City Clerk.